



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - E-mail : contact@cdg35.fr - www.cdg35.fr

Mesures sanitaires applicables à partir du 30 août 2021

Dispositions relatives aux agents en missions temporaires et à leurs établissements d'affectation

La présente note est établie en fonction de la réglementation et de l'état de la pandémie en Ile et Vilaine au 30 août, données susceptibles d'évoluer dans les prochaines semaines.

Le fonctionnement du Service Mobilité Emploi Compétences (SMEC) doit intégrer les conséquences pratiques de la loi du 5 août 2021 instaurant notamment une obligation vaccinale et le passe sanitaire pour certaines fonctions ou activités des agents publics. En effet, plusieurs dispositions concernent le CDG 35 en tant qu'employeur des agents en missions temporaires et doivent être prises en compte en collaboration avec leurs établissements d'affectation.

I. Obligation vaccinale et passe sanitaire

1. Personnels concernés

- **L'obligation vaccinale** concerne principalement l'ensemble des personnels, tous métiers confondus, **des établissements de santé ou médicaux-sociaux** qui exercent dans les mêmes locaux que les professionnels de santé, y compris les psychologues.
- **Le passe sanitaire** est obligatoire pour les agents qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements relevant des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives si leur activité se déroule dans les **espaces et aux heures accessibles au public** (par exemple : les bibliothèques, piscines, musées...).

*=>Les agents qui ne sont pas concernés actuellement par ces mesures sanitaires (personnels des écoles, de la restauration scolaire, **des crèches*** et les personnels administratifs hors établissements de santé ou médicaux-sociaux) peuvent, de leur propre initiative, transmettre leur attestation vaccinale afin de faciliter leurs futures affectations au cas où ces dernières en feraient partie.*

**Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a finalement confirmé l'obligation vaccinale pour ces personnels (req.n°2111434 du 17 septembre 2021)*

2. Modalités de contrôles

Le SMEC du CDG 35, en tant qu'employeur, s'assure du respect des obligations sanitaires en se procurant les **justificatifs** des agents en missions temporaires en fonction de la situation dont ils relèvent. Les agents **concernés** par l'obligation vaccinale ou le passe sanitaire sont ainsi informés individuellement par mail des pièces justificatives à envoyer au service selon le calendrier imposé. Une fois reçues, le service transmet à l'agent une attestation de présentation. La liste des pièces justificatives est également consultable sur le site intranet des agents.

Toutes les personnes vaccinées peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le portail de l'Assurance Maladie.

Les agents qui n'ont pas été contactés par le service alors qu'ils sont concernés par le contrôle ou pensent l'être doivent se faire connaître et transmettre leurs justificatifs.

Les établissements d'affectation auront la possibilité, s'ils le souhaitent, de vérifier auprès du SMEC que l'agent mis à leur disposition respecte bien les obligations sanitaires. Le SMEC pourra également être amené à confier aux établissements les contrôles des justificatifs de ses agents dans les cas où ils seraient récurrents (contrôle de tests de dépistage virologique toutes les 72 heures) ou urgents (non prévus initialement). L'établissement d'affectation transmettra alors l'attestation de présentation au SMEC.

Cas particuliers des agents amenés à contrôler le passe sanitaire des usagers dans le cadre de leurs fonctions : l'arrêté portant habilitations à contrôler l'accès aux établissements, lieux et événements est à réaliser par la collectivité d'accueil. En cas d'impossibilité, le SMEC s'en chargera.

3. Respect des données

Le fait de consulter les informations contenues dans les justificatifs (nom, prénom, date de naissance, statut vaccinal) constitue un traitement qui est soumis aux obligations de la loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données. Ces textes encadrent précisément les usages qui peuvent être faits des données.

Les personnes habilitées à contrôler ne sont pas autorisées à retranscrire les données vérifiées sur quelque support que ce soit, ni à les conserver, ni à les réutiliser à d'autres fins. La confidentialité des informations obtenues lors du contrôle sera préservée.

4. Conséquences du non-respect de présentation des justificatifs

En cas de défaut de présentation des pièces justificatives, l'agent sera contacté par le service pour échanger sur les effets encourus qui vont de la pose de congés / RTT jusqu'à la suspension des fonctions.

II. Soutien à la vaccination des agents

Le CDG 35 prend en charge les autorisations d'absences (maintien de la rémunération pour l'agent et absence de facturation pour l'établissement d'affectation) dans les cas suivants :

1. Lorsque l'agent va se faire vacciner hors du cadre professionnel sur son temps de travail. L'autorisation est accordée pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.
2. En cas d'effets secondaires importants après la vaccination. L'agent transmet une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.
3. Lorsque l'agent accompagne ses enfants de plus de 12 ans se faire vacciner. L'autorisation est accordée pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

III. Gestes barrières

Les nouvelles mesures sanitaires se cumulent au maintien des gestes barrières (masques, distanciation, jauge dans les salles, notamment lors des déjeuners) car la vaccination protège des formes graves de COVID mais n'empêche pas sa transmission.

Les personnes qui détiennent le passe sanitaire sont dispensées du port du masque uniquement dans les lieux où la présentation du passe est obligatoire. Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ou le préfet ont la possibilité d'y rendre obligatoire le port du masque.

IV. Télétravail

Compte-tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, le retour intégral du travail en présentiel est prévu à compter du 1er septembre 2021.

Le télétravail reste autorisé selon le régime de droit commun. Pour rappel, le CDG 35, par délibération n° 17-57 du 05/10/2017, ouvre la possibilité du télétravail à ses agents en missions temporaires à condition que cette organisation de la collectivité d'affectation soit prévue par une délibération.

Cette organisation pourra s'appliquer, sous réserve de l'accord du CDG35, après réception d'une demande écrite de l'agent et de la collectivité précisant les modalités. La copie de la délibération en question de la collectivité d'affectation devra être transmise au SMEC avec la demande.

Les établissements d'affectation prévoient les conditions, les modalités et le formalisme de mise en oeuvre du télétravail ou du travail à distance. Les agents s'engagent à respecter les conditions de sécurité et d'utilisation de ce mode de travail.

V. Absences pour garde d'enfant(s)

Le parent qui est dans l'impossibilité de télétravailler, qui ne dispose pas d'un autre mode de garde et qui se trouve dans l'obligation d'assurer la garde de son enfant en raison :

-de la fermeture de la crèche, de l'école, du collège ou de l'établissement d'accueil (enfants handicapés),

-ou de l'identification de son enfant, par l'Assurance Maladie, comme étant cas contact de personne infectée,

est placé en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) prise en charge par le CDG 35.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un seul parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents. L'agent remet au SMEC une attestation sur l'honneur en ce sens. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, l'agent doit également fournir un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou un document de l'assurance maladie prouvant que l'enfant est considéré comme cas contact à risque. L'âge limite des enfants pour lesquels ces ASA peuvent être accordées est de 16 ans. Aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.

Comptant sur la collaboration de tous pour poursuivre efficacement la gestion de cette sortie de crise, le service reste à la disposition des agents et de leurs établissements d'affectation.

Pour aller plus loin, n'hésitez pas à consulter la FAQ Covid-19 sur le site du CDG 35.